

Communauté d'Agglomération du Grand DOLE

Département du Jura

Avenant n°1

Au contrat de Délégation du service
public de l'assainissement

The logo for 'doléa' is written in a lowercase, rounded, blue font. The 'o' and 'é' are connected, and the 'a' has a small tail. The background behind the text is a light blue gradient.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20250320-DCC2025036-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pascal FICHERE**, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire en date du,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

La société DOLEA ASSAINISSEMENT,
Société Anonyme au capital de 572.000,00 €uros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS LE SAUNIER sous le numéro 814 006 599, ayant son siège social 5 rue Emmanuel Jodelet 39100 DOLE,
Représentée par **Monsieur Olivier COIN**, agissant en qualité de Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommée ci-après « le Délégataire »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par contrat de délégation de service public en date du 1^{er} janvier 2016, la Ville de DOLE a confié la gestion de son service public de l'assainissement collectif à la société DOLEA Assainissement.

Le 1^{er} janvier 2020, la ville de Dole a cédé ses parts dans la société DOLEA Assainissement à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dans le cadre du transfert de compétences.

La date d'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2028.

Le contexte du présent avenant est de mettre à jour le contrat, d'intégrer de nouveaux ouvrages, de prendre en compte l'évolution des réglementations sur la performance des réseaux de collecte mais également d'anticiper l'impact de l'application de la nouvelle Directive des Eaux Résiduaires Urbaines, et d'analyser pour apporter des solutions pour moderniser et sécuriser le service de collecte et de traitement des eaux usées.

L'ensemble des modifications contractuelles n'impactent pas le tarif à l'utilisateur.

Les éléments du présent avenant sont déclinés ci-après :

Premièrement :

De nouveaux ouvrages et lotissements doivent être intégrés au périmètre du contrat :

- Poste de refoulement rue des Commards,
- Poste de refoulement du Spéra (face péniche)
- Poste de refoulement de la zone des Epenottes (face Ent. Francomtoise)
- le linéaire de réseaux et ouvrages situés dans les lotissements Rue Simone Signoret, Rue Anne Frank, Rue des Frères Graf, Rue Stephen Pichon et l'Orée du Bois.

Ainsi qu'un matériel roulant : chargeur à boues à la Step de Choisey (Article 38.1)

Deuxièmement :

En application de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif se substituant à celui du 22 juin 2007, et en application de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, les collectivités, maîtres d'ouvrages, doivent procéder à une première campagne de prélèvements et d'analyses qui doit être lancée avant le 30 juin 2018, en 2022 puis tous les 6 ans. Le nombre de campagnes sur la durée du contrat est arrêté ce jour à 3 campagnes en 2018, 2022 et 2028. La Collectivité a décidé de confier la réalisation de la campagne d'analyses 2028 au Délégué.

Troisièmement :

L'Agence de l'Eau RMC informe la Collectivité et son Délégué de l'arrêt du versement des primes pour épuration à partir de l'année 2024 (prime versée en mars 2025). Le Délégué intègre l'impact financier dans son contrat.

Quatrièmement :

La société BEL a été mise en demeure par la DREAL de réaliser un prétraitement de ses effluents déversés dans le réseau d'assainissement. La mise en service a été effectuée en 2024. Ces travaux permettent de réduire considérablement la pollution déversée et a pour conséquence d'impacter à la baisse les recettes du Délégué (recettes basées sur la quantité de DCO à traiter).

A contrario, le Délégué voit ses charges supportées à la station d'épuration diminuer sur les quantités de boues produites, l'énergie et les produits de traitement.

A noter qu'il est possible que la société Bel réalise dans les 3 prochaines années sa propre station d'épuration entraînant une remise en cause de la convention de rejet et les modalités de facturation, ce qui entrainera une forte diminution des recettes de la société DOLEA Assainissement.

Cinquièmement :

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, impose aux maîtres d'ouvrage un certain nombre d'obligations complémentaires notamment pour la surveillance des réseaux d'assainissement et pour la gestion des stations d'épuration, et qu'ils fassent l'objet d'une analyse des risques de défaillance (ARD).

Le Délégué a réalisé à ses frais l'initialisation du Diagnostic Permanent en 2023 conformément à l'arrêté ainsi que les ARD sur la Station d'épuration de Choisey et les postes de relevage. Au travers de cet avenant, le Délégué assure le suivi et la mise à jour annuelle du Diagnostic Permanent et le remet chaque année à la DDT du Jura.

Sixièmement :

Dans le cadre de la mise en œuvre de son PCAET, la Collectivité demande au Délégué de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre du service d'assainissement sur le périmètre du contrat.

Le Délégué a la charge de réaliser un bilan carbone avant l'échéance du contrat.

Septièmement :

Le réseau d'assainissement de la ville de Dole est constitué à 95% de réseau unitaire. Lors des derniers événements pluvieux majeurs de 2018 et 2024, la Collectivité a fait face à des problèmes d'inondations et de saturation des réseaux d'assainissement.

A travers cet avenant, la Collectivité demande au Délégué de l'accompagner pour mettre en place des actions correctives et de moderniser et améliorer la gestion du réseau de collecte.

Le Délégué s'engage ainsi à mettre en œuvre :

- Un accompagnement et formation d'un agent pour la déconnexion du pluvial qui aura pour mission de sensibiliser les usagers, participer à des réunions de chantier, conseiller et mener une étude d'un dossier de déconnexion des eaux pluviales chaque année (définition du lieu avec les services techniques, de la solution à mettre en œuvre et du coût prévisionnel des travaux).
- Une étude du potentiel hydraulique pour déployer une gestion dynamique du réseau afin d'identifier les investissements nécessaires, les optimiser pour réduire et s'approcher des objectifs liés à l'application de la nouvelle DERU (limitation des déversements à 2 %), analyser le stockage en réseau, mener une étude exploratoire pour évaluation de l'intérêt de la mise en place de vannes de stockage, maximiser l'utilisation du patrimoine existant avant d'investir dans de nouveaux ouvrages.
- La création et le déploiement d'Aquadvanced® UD avec modules suivi et Eaux claires parasites. Le Délégué prévoit l'utilisation d'une lame d'eau radar (pluviométrie en temps réel pour faciliter le pilotage du réseau), intègre des données de fonctionnement pour anticiper le passage en Gestion dynamique et faciliter la mise à jour du modèle hydraulique assainissement.

Huitièmement :

Le Délégué a réalisé une modélisation du fonctionnement hydraulique de la station ce qui a permis d'ajuster l'arrêté administratif sur la capacité hydraulique de l'ouvrage en 2018. Toutefois, il est demandé d'étudier la possibilité d'améliorer les capacités de traitement de la station d'épuration.

Pour cela, le Délégué réalisera une étude de faisabilité pour la mise en place du procédé Indense® sur la STEP de Choisey par densification de la biomasse. Ce procédé permet :

- Une augmentation possible de la capacité de traitement (augmentation des charges organiques et hydrauliques) grâce à une décantation des boues 2 à 3 fois plus rapide,
- Une amélioration de la qualité de l'eau traitée à charge équivalente, tous paramètres confondus (carbone, azote, phosphore) grâce à une meilleure rétention des matières en suspension,
- La diminution de la production de mousse et flottants,

- Une économie d'énergie induite par l'optimisation des débits de recirculation des boues du clarificateur et la suppression des consommations de chlorure ferrique.

Neuvièmement :

Le Délégué a signé en 2016 un contrat avec l'Agence de l'Eau RMC permettant de bénéficier de subventions sur l'ensemble des travaux d'assainissement qu'il réalise. Depuis 2016, le solde du compte « subvention » est doté d'une valeur de 395 391 € (valeur 2024).

La Collectivité demande au Délégué de réinvestir ces subventions sur des opérations ciblées qui seront définies au Conseil d'Administration.

Les opérations actuellement envisagées sont : la mise en place de filet macrodéchets sur les déversoirs d'orage, la déconnexion pluviale, des capteurs sur déversoirs d'orage, des vannes de restitution sur le réseau...

Dixièmement :

Le Délégué a signé une convention tripartite avec le CCAS de la ville de Dole et la société DOLEA Eau pour aider les usagers en difficulté financière à régler leur facture d'eau. La somme allouée de 10 000 € par an au titre de l'assainissement est maintenue et une partie sera orientée conjointement avec le service de l'eau potable autour d'une action de Plomberie Solidaire.

La Plomberie Solidaire est une action de médiation et de plomberie de proximité pour les ménages en difficulté financière. Elle offre un service de diagnostic et d'intervention chez les foyers « fragiles » pour les aider à réduire leur facture d'eau. La solution s'appuie sur un partenaire local de médiation au contact des usagers et un partenaire de réparation, expert en plomberie.

Pour la Collectivité, le projet permet de montrer qu'elle s'implique activement dans son rôle de responsable locale des services d'eau et d'assainissement devant les usagers, de développer des collaborations multi-partenariales sur son territoire, de s'engager dans un projet emblématique, à fort impact environnemental et social, visant les publics les plus précaires.

Cette opération sera renouvelée chaque année jusqu'à l'échéance du contrat, dans les limites du montant disponible.

Onzièmement :

Certaines situations imprévisibles et indépendantes du Délégué l'ont obligé à engager des travaux non prévus initialement ou en adapter certains. Il convient de mettre à jour le compte spécial de renouvellement et le programme de travaux neufs sans en changer l'engagement global.

Douzièmement :

Les travaux de contournement du Centre-ville ont nécessité la mise en place de canalisations situées sur le domaine public fluvial aux lieux-dits Cours St Mauris et Jardin Philippe. Le Délégué assume les nouvelles redevances pour occupation de dépendances domaniales.

Treizièmement :

Au regard du retour d'expérience constaté depuis le début du contrat, il convient d'adapter les fréquences de curage des postes sur un seuil minimal d'une fois par an.

Quatorzièmement :

Le Délégué doit le remplacement annuel de 30 tampons, 30 grilles et 30 bouches avaloirs. Les montants alloués pour ces opérations catégorisées « accessoires de voirie » alimente le compte spécial de renouvellement.

Dans le cadre de cet avenant, les sommes initiales allouées à ces opérations et leurs affectations sont maintenues mais l'obligation en termes d'engagements en nombre de remplacement annuel est supprimée.

Quinzièmement :

Le contrat a débuté le 01/01/2016 et nécessite des mises à jour pour tenir compte des éléments réglementaires suivants :

- réforme de la TVA
- application de la réforme Agence de l'Eau au 1^{er} janvier 2025
- conditions de reversement à la Collectivité

En conséquence les parties ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1. Patrimoine

La Collectivité a intégré dans le domaine public de nouveaux lotissements et nouveaux ouvrages qui sont transférés au patrimoine délégué ainsi qu'un matériel roulant :

- Postes de relevage des Commards, Audemar Guyon, Spéra.
- Lotissement Rue Simone Signoret : 645 ml de réseau EP et EU, 35 avaloirs et grilles, 23 tampons et 1 bassin d'orage,
- Lotissement Rue Anne Frank : 774 ml de réseau EP et EU, 5 avaloirs et grilles, 13 tampons et 1 bassin d'orage,
- Lotissement Rue des Frères Graf : 420 ml de réseau EP et EU, 4 avaloirs et grilles, 11 tampons et 1 cuve de stockage d'eau pluviale avec restitution,
- Lotissement Rue Stephen Pichon : 274 ml de réseau EP et EU, 11 tampons,
- Lotissement Orée du Bois : 520 ml de réseau EP et EU, 5 avaloirs et grilles, 10 tampons et 1 bassin d'orage.
- Achat d'un chargeur à boues en bien de retour et prise en compte de l'entretien

Les inventaires des équipements électromécaniques des postes de relevage, le volume des bassins d'orage, et les éléments constitutifs des réseaux sont transmis en annexe 1.

Le Délégué assure l'entretien, la maintenance et les charges de fonctionnement de ces ouvrages et équipements selon les critères du contrat.

Article 2. Recherche de Substances Dangereuses (RSDE)

Le Délégué a réalisé 2 campagnes d'analyses de recherche de substances dangereuses (2018 et 2022), tel que décrit dans la note technique du 12 août 2016 à ses frais (hors contrat). Une troisième campagne doit être réalisée en 2028. Le Délégué intègre cette nouvelle charge d'exploitation.

A noter que la réalisation du Diagnostic Amont issu des résultats de la campagne 2022 sous couvert d'une demande formulée par la DDT du Jura reste à la charge de la Collectivité et peut être confié au Délégué pour un montant de 25 000 €HT en valeur 2024 ou financé par le fonds « subvention ».

Le Délégué remet le résultat de ces analyses à la Collectivité après la campagne 2028 sous forme d'un rapport et complète le portail de l'Agence de l'Eau.

Article 3. Prime pour épuration

L'annexe 9 « *compte de résultat* » du contrat d'affermage signé entre DOLEA Assainissement et la ville de Dole (Grand Dole depuis le 1^{er} janvier 2020) prévoyait une prime pour épuration à hauteur de 230 000 € par an (valeur base contrat).

L'Agence de l'Eau RMC informe la Collectivité et son Délégué de l'arrêt du versement des primes pour épuration à partir de l'année 2024 (prime versée en mars 2025). Le Délégué intègre l'impact financier dans son contrat.

L'article 44 du contrat « **Conditions de révisions des tarifs** » stipule : « Pour tenir compte des changements dans les conditions de fonctionnement du service, les tarifs définis aux articles 40 et 43 du présent contrat, ainsi que les formules de variation figurant à l'article 42, pourront être soumis à révision, selon la procédure définie à l'article 45, dans les cas suivants :

12. En cas d'évolution de plus ou moins 20% du montant de la prime pour épuration comparée à la valeur de base de 230 000 €. »

A la signature de ce présent avenant, les dispositions de l'article 44 alinéa 12 sont abrogées.

Article 4. Impact Société BEL

Le Délégué prend en compte dans son contrat la baisse des recettes provenant de la société BEL et les économies engendrées par la baisse de charge reçue à la station d'épuration.

L'article 44 du contrat « **Conditions de révisions des tarifs** » stipule :

« Pour tenir compte des changements dans les conditions de fonctionnement du service, les tarifs définis aux articles 40 et 43 du présent contrat, ainsi que les formules de variation figurant à l'article 42, pourront être soumis à révision, selon la procédure définie à l'article 45, dans les cas suivants :

2. En cas de variation de plus de 20 % du volume annuel global vendu, calculé sur la moyenne des trois dernières années, le volume initial de comparaison étant de :

- volume assujetti ville de Dole : 1 211 398 m3,
- volume communes raccordées collecte : 187 000 m3,
- volume communes raccordés traitement : 297 000 m3
- DCO industriels : 170 000 kg DCO.»

A la signature de ce présent avenant, les dispositions de l'article 44 alinéa 2 sont modifiées comme suit :

« ...

2. En cas de variation de plus de 20 % du volume annuel global vendu, calculé sur la moyenne des trois dernières années, le volume initial de comparaison étant de :

- volume assujetti ville de Dole : 1 211 398 m3,
- volume communes raccordées collecte : 187 000 m3,
- volume communes raccordés traitement : 297 000 m3
- DCO industriels : 90 000 kg DCO. »

Article 5. Diagnostic Permanent

Lors du démarrage du contrat, le Délégué n'avait pas connaissance des dispositions relatives à la modification de l'arrêté du 21 juillet 2015 par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

Le Délégué a réalisé à ses frais l'initialisation du Diagnostic Permanent en 2023 conformément à l'arrêté ainsi que les ARD sur la station d'épuration de Choisey et les postes de relevage.

L'article 24 du contrat est complété d'un alinéa 9 :

« 24-9 Diagnostic Permanent du système d'assainissement

Le Délégué s'engage à réaliser les prestations suivantes :

- *La maintenance des points de mesure ;*
- *L'analyse et l'exploitation des données via le système Aquacalc ;*
- *La récupération et l'analyse des données transmises par les délégués des communes raccordées ;*

Conformément à la réglementation, une synthèse du diagnostic permanent sera intégrée au bilan de fonctionnement du système d'assainissement de la STEP de Choisey transmis chaque année avant le 1er mars N+1. Cette synthèse annuelle présente les éléments suivants :

- *Le rappel du contexte réglementaire*
- *La présentation de la méthode diagnostic permanent*
- *La définition et les enjeux des 3 piliers du diagnostic permanent*
- *Une synthèse des indicateurs calculés par rapport aux objectifs attendus, pour les 3 piliers du diagnostic permanent*
- *Un récapitulatif de :*
 - *L'efficacité et l'évolution de la performance d'ensemble du système d'assainissement*
 - *La synthèse du plan d'action pour l'année à venir. »*

Article 6. Bilan Carbone

Dans le cadre de la mise en œuvre de son PCAET, la Collectivité demande au Délégué de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre du service d'assainissement sur le périmètre du contrat.

Le Délégué a la charge de réaliser un bilan carbone avant l'échéance du contrat.

Article 7. Amélioration du fonctionnement du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement de la ville de Dole est constitué à 95% de réseau unitaire. Lors des derniers événements pluvieux, la Collectivité a fait face à des problèmes d'inondations et de saturation des réseaux.

A travers cet avenant, la Collectivité demande au Délégué de l'accompagner pour mettre en place des actions correctives et de moderniser et améliorer la gestion du réseau de collecte.

Le Délégué s'engage ainsi à mettre en œuvre :

- Un accompagnement et formation d'un agent pour la déconnexion du pluvial qui aura pour mission de sensibiliser les usagers, participer à des réunions de chantier, conseiller et mener une étude d'un dossier de déconnexion des eaux pluviales chaque année (définition du lieu avec les services techniques, de la solution à mettre en œuvre et du coût prévisionnel des travaux).
- La création et le déploiement d'Aquadvanced® UD avec modules suivi et Eaux claires parasites. Le Délégué prévoit l'utilisation d'une lame d'eau radar (pluviométrie en temps réel pour faciliter le pilotage du réseau), intègre des données de fonctionnement pour anticiper le passage en Gestion dynamique et faciliter la mise à jour du modèle hydraulique assainissement.

Le délégué s'engage à bâtir une proposition innovante pour améliorer la gestion du temps de pluie en utilisant le patrimoine existant, et ainsi limiter des investissements de construction de nouveaux ouvrages de stockage pour le compte de la Collectivité.

Pour cela, il réalise une étude de potentiel hydraulique de stockage en réseau. Cette étude a pour but d'évaluer au maximum les capacités des réseaux afin de proposer la mise en place d'organes autonomes de régulation, sans pilotage à distance, permettant de réguler les pics de débits générés par les pluies. L'objectif est de tendre vers la conformité du système en vue de l'application de la nouvelle Directive des Eaux Résiduaires Urbaines en diminuant les déversements en amont de la station d'épuration.

Les besoins d'investissement complémentaires seront définis par les résultats de ces études et financés dans les fonds disponibles définis à l'article 9 du présent avenant par décision du Conseil d'Administration.

Article 8. Indense®

La Collectivité demande au Délégué d'étudier la possibilité d'améliorer les capacités de traitement de la station d'épuration. Pour cela, le Délégué réalisera une étude de faisabilité pour la mise en place du procédé Indense® sur la STEP de Choisey par densification de la biomasse avant le 31 décembre 2026.

Article 9. Création d'un fonds « Subvention »

Le Délégué a bénéficié de subvention par l'Agence de l'Eau RMC dans le cadre des travaux d'assainissement réalisés depuis 2016.

Le montant global des subventions perçues à la signature de l'avenant est de 395 391 € (valeur 2024).

Il est demandé au Délégué de constituer un fonds spécial de travaux.

L'article **36.3.2 Financement des travaux** est complété de la façon suivante :

« Le Délégué constitue dans sa comptabilité trois comptes spéciaux afin de suivre les travaux de renouvellement des ouvrages et d'extension de réseau :

- ...,
- *Le troisième réfère à des opérations spécifiques type mise en place de filet macrodéchets sur les déversoirs d'orage, déconnexion pluviale, vannes de restitution, capteurs, travaux divers...*

a) Définition des comptes spéciaux

Les obligations du Délégué en matière de renouvellement et d'investissement, font l'objet d'un suivi annuel, sous forme de trois comptes spéciaux selon les modalités décrites ci-après.

.....,

- *Compte spécial « Subvention »*

Ce compte est crédité par des sommes perçues depuis le début du contrat s'élevant à un total de 395 391 € H.T. à la date de signature de l'avenant. Ce compte sera crédité jusqu'à l'échéance du contrat des nouvelles subventions perçues à partir de la signature de cet avenant.

Les sommes perçues depuis le début du contrat ne sont pas actualisées. Les dépenses engagées seront à hauteur des sommes perçues.

.....,

c) Gestion des fonds en fin de contrat

...

Concernant le fonds « Subvention », il sera consommé à hauteur du solde disponible pour tout type de travaux définis et validés par le Conseil d'administration. Le fonds ne pourra pas être négatif. Si à la fin du contrat, le solde est positif, il sera reversé à la Collectivité dans un délai de 2 mois à compter de la fin du contrat. »

Article 10. Solidarité Eau

Il est demandé au Délégué de réorienter une partie de la dotation annuelle attribuée au CCAS de la Ville de Dole vers une action auprès des personnes en situation de précarité hydrique.

L'article **31 Abonnés en situation de pauvreté-précarité** est modifié comme suit :

« ...conformément à l'article 43.

Les sommes portées au fonds de solidarité seront attribuées en partie au CCAS de la Ville de Dole selon les modalités définies dans la convention tripartite avec le gestionnaire de l'eau. Les sommes restantes seront affectées à un service de médiation autour d'une action de Plomberie Solidaire de proximité pour des ménages en difficultés financières. Le Délégué s'engage à réaliser un service de diagnostic et d'intervention chez les foyers « fragiles » pour les aider à réduire leur facture d'eau. La solution s'appuie sur un partenaire local de médiation au contact des usagers et un partenaire de réparation, expert en plomberie. Cette opération débutera en 2025 et sera renouvelée chaque année jusqu'à l'échéance du contrat.

Un bilan... »

Article 11. Etudes et travaux à charge du Délégué

Cet article permet de mettre à jour le contrat et de prendre en compte les ajustements du programme de travaux et d'études pour répondre au contexte du présent avenant.

L'article **12.2 Programme des travaux** est abrogé et remplacé par :

« Compte tenu des informations fournies par l'inventaire provisoire et des visites complémentaires que le Délégué a été invité à effectuer préalablement à la signature du présent contrat, la Collectivité et le Délégué décident de mettre en œuvre le programme de mise à niveau du service comportant les opérations et travaux suivants à la charge du Délégué :

- Création d'une fosse de matières de vidange et d'un bassin de dépotage pour les lixiviats,*
- Reprise béton des murs de l'aire de stockage des boues et achat d'un chargeur,*
- Sécurisation des sites,*
- Raccordement des réseaux identifiés en zonage collectif,*
- Réduction des eaux parasites sur les quartiers ciblés,*
- Réduction des eaux parasites sur la commune de Goux,*
- Installation d'une borne électrique,*
- La création et le déploiement d'Aquadvanced® UD avec modules suivi et Eaux claires parasites (Biens de reprise).*

Ces opérations font partie des travaux prévus à l'article 38 du présent contrat et sont détaillés en annexe 4.

En outre, le Délégué devra assurer :

- Le suivi des enquêtes réalisées au cours du précédent contrat sur l'ensemble du périmètre de délégation permettant la localisation de toutes les fosses septiques des usagers encore en service et les relances de mise en conformité auprès des clients concernés.

- La relève hebdomadaire et le suivi des temps de déversement des déversoirs d'orage dont la capacité avoisine ou dépasse 2 000 EH, ces derniers étant déjà équipés de système d'autosurveillance. Les données recueillies seront compilées dans des tableaux de synthèse mensuelle et analysées.

- Un accompagnement et formation d'un agent pour la déconnexion du pluvial qui aura pour mission de sensibiliser les usagers, participer à des réunions de chantier, conseiller et mener une étude d'un dossier de déconnexion des eaux pluviales chaque année.

En outre de ces travaux, le Délégué s'engage à réaliser les prestations complémentaires suivantes telles que décrites dans l'offre initiale

- Lutte contre les odeurs comme décrit à l'article 18.2

- Réalisation d'une étude Indense® sur la STEP de Choisey

- Réalisation d'une étude de potentiel hydraulique de stockage dans le réseau de collecte

- Engagements « développement durable » :

- Réalisation d'un bilan carbone,*
- Certification ISO 14001 et 50001*
- Valorisation et préservation de la biodiversité sur les sites du service de l'eau »*

L'article **38 Travaux demandés par la Collectivité** alinéa a) est modifié comme suit :

« ...

a) *Définition des comptes spéciaux*

Les obligations du Délégué en matière de travaux font l'objet d'un suivi annuel, sous forme d'un compte spécial, selon les modalités décrites ci-après.

Ce compte, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Délégué fonctionne comme suit :

- Compte spécial de travaux et opérations

Ce compte est crédité par une dotation annuelle définie ci-après (valeur € base contrat), comprenant les travaux d'investissements de toutes natures :

Montants des projets d'investissements en €	2016	2017	2018	2019	2025
	Valeur base contrat				Valeur à date du présent avenant
<i>Création de la fosse de dépotage et du bassin pour lixiviats</i>	301 674				
<i>Reprise béton des murs de l'aire de stockage + achat chargeur</i>	70 000				
<i>Sécurisation des sites</i>	10 431				
<i>Raccordement des réseaux identifiés en zonage collectif</i>	167 325	186 292	186 292	186 292	
<i>Réduction des eaux parasites sur les quartiers ciblés et sur la commune de Goux</i>	682 964	276 584			
<i>Installation d'une borne électrique</i>	7 000				
<i>Aquadvanced UD</i>					23 278
TOTAL	1 239 394	462 876	186 292	186 292	23 278

b) Dépenses affectées

...

c) Gestion des fonds en fin de contrat

Chaque année, à l'occasion de la fourniture de ses rapports annuels, le Délégué présente à la Collectivité :

- le montant de la dotation annuelle, y compris les subventions perçues auprès d'organismes publics et le montant des dépenses effectives de l'exercice concerné ;*
- un état des dotations et des dépenses effectives depuis l'entrée en vigueur de la mission.*

Les travaux figurant aux articles 12.2 et les travaux listés à l'alinéa a) de cet article pour les années 2016 à 2019 n'ont pas été réalisés dans leur ensemble et les sommes restantes ont été orientées par décision du Conseil d'Administration en dates du :

- 15 janvier 2018
- 22 juin 2020

vers le compte spécial de renouvellement défini à l'article 36.

Il s'agit des opérations :

- Raccordement des réseaux identifiés en zonage collectif*
- Réduction des eaux parasites sur les quartiers ciblés et sur la commune de Goux*

Le reste des opérations de cet article ont été réalisées par le Déléguataire, réceptionnées et intégrées d'office dans le patrimoine délégué hormis le suivi d'un bilan Carbone non réalisé avant le début du contrat.

A fin 2025, et concernant les opérations programmées sur 2025 :

- *si le solde du compte est créditeur : le Déléguataire s'engage à reverser au compte spécial de renouvellement défini à l'article 36 ;*
- *si le solde du compte est débiteur : le solde négatif sera imputé au compte spécial de renouvellement défini à l'article 36.*

d) Etudes et opérations d'évolution du service

Le Déléguataire réalise en 2025-2026 les études suivantes :

- ✓ *Réalisation d'une étude de potentiel hydraulique de stockage dans le réseau de collecte*
- ✓ *Réalisation d'une étude Indense® sur la STEP de Choisey »*

Article 12. Redevances Domaniales

Pour tenir compte des travaux de contournement du Centre-ville, l'article 10.2 « **Occupation du domaine public n'appartenant pas à la Collectivité** » est complété comme suit :

« Les redevances...suivantes :

- En faveur de Voies Navigables de France (V.N.F.) pour un rejet d'eau sur le domaine public fluvial au lieu-dit Le Pasquier
- En faveur de Voies Navigables de France (V.N.F.) pour les canalisations de refoulement concernant le contournement du Centre-Ville aux lieux-dits Cours St Mauris et Jardin Philippe.

...au Rhin »

Article 13. Curage des postes de relevage

Pour prendre en compte les besoins réels d'exploitation et de continuité de service, la fréquence minimum définie dans l'article 22 est ramenée à 1 fois par an au lieu de 3. La fréquence concernant le poste de St Mauris est maintenue.

Article 14. Accessoires de voirie

Pour prendre en compte les besoins réels d'exploitation et de continuité de service, le Déléguataire continue d'assurer le renouvellement des tampons, grilles et bouches d'avaloirs

conformément aux dispositions des articles 21 et 35.4.1 sans l'obligation de nombre annuel calé à 30 unités par type d'accessoire.

Article 15. Modifications réglementaires et contractuelles

Le contrat a débuté le 01/01/2016 et nécessite des mises à jour pour tenir compte des éléments réglementaires suivants :

- réforme de la TVA
- application de la réforme Agence de l'Eau au 1^{er} janvier 2025
- conditions de reversement à la Collectivité

Dans l'article « **40.2 Rémunération du Déléataire** », toute référence à la redevance lutte contre la pollution perçue au titre de l'Agence de l'eau est supprimée, notamment l'article 40.2.3 Redevances pour lutte contre la pollution.

L'article 42.1 est modifié comme suit :

« 42.1 Principe d'évolution

La rémunération que le Déléataire perçoit auprès des abonnés lors de chaque facturation est calculée à partir du tarif de base défini à l'article 40.2 auquel sont appliqués les principes d'évolutions suivants :

- *Pour l'abonnement, le prix au m³ consommé, le prix au m³ rejeté pour les industriels, les collectivités raccordées et le forfait eau pluviale, la méthode indiquée à l'article 42.2 du présent contrat est utilisée ;*

»

L'article 46 est abrogé est modifié comme suit :

« ARTICLE 46 : PART(S) CA du Grand Dole

46.1 Définition de la part CA du Grand Dole

Le Déléataire gestionnaire du service eau potable est tenu de mettre en recouvrement, pour le compte de la Collectivité, une/des part(s) CA du Grand Dole s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 40.2 du présent contrat.

La/Les part(s) CA du Grand Dole comprendront entre autres un supplément de prix pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif.

46.2 Modalités de calcul de la/des part(s) CA du Grand Dole

- Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part CA du Grand Dole est fixé par une décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Déléataire gestionnaire du service eau potable au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence*

de notification faite au Déléataire gestionnaire du service eau potable, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part CA du Grand Dole au cours d'une même période de consommation, le montant prorata de la part CA du Grand Dole facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

- b. *La redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée par l'Agence de l'eau à la Collectivité en fonction de la performance du service d'assainissement observée sur l'année N-2.*

Chaque année, la Collectivité délibère avant le 30 novembre de l'année N-1, sur la contre-valeur applicable aux usagers et correspondant à la Redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif », en même temps que pour les autres tarifs de la Collectivité.

Le Déléataire répercute, à partir du 1^{er} janvier de l'année N, cette contre-valeur sur la base du volume d'eau facturé au cours de l'année civile au titre de l'assainissement collectif (déduction des volumes de fuites écrêtés pas encore totalement acquis. Le montant s'appliquant à date de facturation il n'y a pas, contrairement à la part communale, d'application d'un prorata temporis en fonction des volumes consommés.

46.3 Conditions de versement de la/des part(s) CA du Grand Dole

Conformément à l'article D. 1611-32-2 du Code général des collectivités territoriales, le Déléataire sera tenu de percevoir au nom et pour le compte de la Collectivité une/des parts CA du Grand Dole s'ajoutant au prix constituant sa rémunération. À cet effet, la Collectivité donne mandat avec la validation des modalités par le comptable public de la Collectivité, en application de l'article L 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, pour qu'il puisse procéder à la facturation, à l'encaissement et au reversement à la Collectivité des deniers publics sommes encaissées.

Chaque année, le versement à la Collectivité au titre de la/des part(s) CA du Grand Dole définie à l'article 46.2 est effectué selon le même calendrier et les mêmes modalités que le contrat d'eau potable.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Déléataire verse à la Collectivité le solde de la/des part(s) CA du Grand Dole correspondant aux dernières factures qu'il a encaissées, au plus tard 6 mois après la date de cessation d'effet du contrat puis jusqu'à épuisement des sommes encaissées.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la/des part(s) CA du Grand Dole et les délais de reversement dans les conditions fixées à l'article 51 du présent contrat.

Auto-facturation de la TVA :

Le Déléataire procède au versement de la/des part(s) CA du Grand Dole revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués et de la TVA afférente, sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément à l'article 289 I-1 du Code général des impôts.

A cet effet, un mandat d'auto-facturation est confié par la Collectivité au Délégué conformément aux dispositions spécifiques d'auto-facturation précisées ci-après.

La facture est émise par le Délégué et transmise avec son règlement à la Collectivité dans les délais fixés au contrat.

La facture est accompagnée de tous les éléments justifiant son montant tel que précisé à l'article susmentionné.

L'auto-facturation du Délégué est régie par les dispositions ci-après :

- *Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts, la Collectivité donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées à la/aux part(s) CA du Grand Dole et autres redevances revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués dont les montants lui sont versés par le Délégué dans le cadre de son contrat.*
- *Les factures émises par le Délégué comportent la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de « la collectivité ». A cet effet la mention AUTOFACTURATION y est apposée.*
- *la Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.*

La Collectivité :

- *peut réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue, considérant que le Délégué s'engage à adresser à la Collectivité dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise;*
- *communique au Délégué, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA,*
- *communique au Délégué une adresse mail générique, adresse sur laquelle seront envoyées les déclarations ainsi que les auto-factures.*
- *signale au Délégué toute modification dans les mentions concernant son identification.*

Le Délégué respecte les dispositions légales et réglementaires définies par le Code général des impôts et par la réglementation économique (articles L.242 nonies et suivants de l'annexe II du Code général des impôts - article L.441-3 et suivants du Code de commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui peuvent être mises à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne peut, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Les factures objet du présent mandat de facturation susmentionné, font l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité. Cette acceptation résulte d'une absence d'observation formulée par la Collectivité sur les factures reçues dans le délai d'un mois, sans préjudice des recours qui peuvent être engagés par la Collectivité pour réclamer le paiement de sommes mises en recouvrement ou recouvrées par le Délégué et dont le montant n'aurait pas été versé à la Collectivité. Ce délai commence à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la Collectivité.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'auto-facturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception, soixante (60) jours au moins avant l'échéance de facturation suivante. Dans ce cas, le reversement par le Délégué de la/des part(s) collectivité et des autres redevances revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués intervient à échéance de trente (30) jours fin de mois après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts. »

Article 46.4 est modifié comme suit :

« 46.4 Cas de non-paiement par des abonnés

Le Délégué met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la part CA du Grand Dole. En cas de non-paiement total ou partiel par les abonnés, pour quelque cause que ce soit, il applique les dispositions de l'article 40.3 du présent contrat.

Lorsqu'il établit que certains montants de la/des part(s) CA du Grand Dole sont devenus irrécouvrables, notamment par la suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, la Collectivité prononce l'admission en non-valeur des sommes correspondantes.

Le Délégué n'aura dans tous les cas pas la compétence pour mettre en œuvre les voies d'exécution forcée en ce qui concerne les recettes publiques.

ARTICLE 47 : SOMMES PRELEVEES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS

Le délégué est tenu de percevoir pour le compte des organismes publics intéressés les droits et redevances additionnelles au prix de l'eau. Jusqu'au 1^{er} janvier 2025 il s'agissait de :

- *la redevance pour modernisation des réseaux de collecte*

Cette redevance est ensuite supprimée à partir du 1^{er} janvier 2025 pour donner lieu à une redevance de consommation d'eau potable et la mise en place de redevance de performance des réseaux d'eau potable et la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif.

Les encaissements et régularisations concernant les anciennes redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte devront être déclarés sur un formulaire spécifique et reversés aux agences de l'eau dans les mêmes conditions que précédemment.

L'article 51 : TRANSFERT DE TVA est abrogé et remplacé par :

« **ARTICLE 51 : TRANSFERT DE LA TVA**

La Collectivité qui met à disposition ses installations à titre onéreux exerce une activité taxable à la TVA et, à ce titre, ne transfère pas au Déléataire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle est amenée à financer au titre du service (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 § 93).

»

Article 16. Date d'effet et autres clauses

Le présent avenant n°1 prendra effet à la date de réception en sous-préfecture

Toutes les dispositions du Contrat de délégation du service public d'assainissement non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 17. Documents annexes

- Annexe 1 : Complément Inventaire patrimonial

Fait en trois exemplaires originaux à,
Le _____ 2025.

Pour la Collectivité,
Le Président,
Jean-Pascal FICHERE

Pour le Déléataire,
Le Directeur Général
Olivier COIN

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20250320-DCC2025036-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

ANNEXE 1

Complément Inventaire patrimonial

Poste du SPERA

2 pompes : 1,5kw et 2,1kw de marque Salmson
2 barres de guidages, clapets, vannes, pieds d'assise
1 armoire électrique

Poste de relevage des Commards

2 pompes : Xylem MP 3090 HT 252 - 4.3 kW
2 barres de guidages, clapets, vannes, pieds d'assise
1 ballon antibélier 50 litres - PS 7bars
1 armoire électrique
1 télésurveillance type Sofrel S500

Poste de relevage Audemar Guyon

2 pompes : Xylem DX 3069 HT 252 – 1.7 kW
2 barres de guidages, clapets, vannes, pieds d'assise
1 armoire électrique
1 télésurveillance type Sofrel S4W

INVENTAIRE DES LOTISSEMENTS CREES 2016-2018 ou PASSAGE DOMAINE PUBLIC						
	Frères Graf	Stephen Pichon	Anne Frank	Orée du Bois	Simone Signoret	TOTAL
ASSAINISSEMENT						
longueur réseau EU - ml	210	137	387	260	309	1303
longueur réseau EP - ml	210	137	387	260	335	1329
avaloirs - unité	0	0	4		23	27
grilles EP - unité	4	0	1	5	12	22
tampons - unité	11	9	13	10	23	66
BO - unité	1	0	1	1	1	4